

**Directive 07/17**  
**Annule et remplace la directive 04/10 du 9 mars 2010**

N/Réf.: esd/dbn/kbn

Mise à jour le 16 janvier 2018

**Bandes rugueuses transversales**

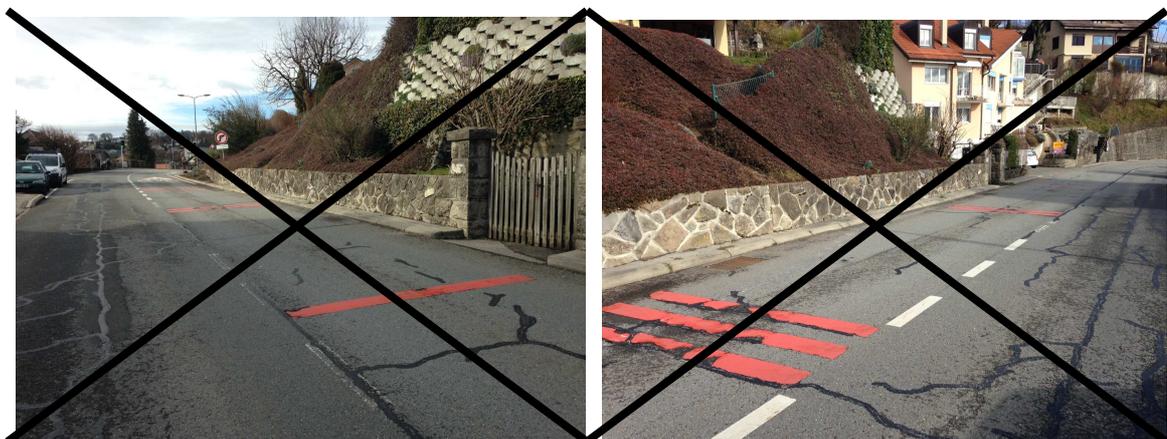
**1. Objectif**

Cette directive présente les lignes directrices de la DGMR pour la pose de bandes rugueuses transversales.

**2. Position de l'Office fédéral des routes du 4 août 2006**

Selon l'art. 5, al. 3, LCR, seuls peuvent être employés sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles ou des cycles, ainsi qu'à leurs abords, les signaux et marques prévus par le Conseil fédéral.

L'OSR ne prévoit pas de bandes rugueuses de couleur, rapprochées, transversales à la chaussée. Lorsqu'elles sont exceptionnellement apposées, comme à certaines sorties d'autoroutes ou avant des virages dangereux, elles doivent exclusivement avoir une couleur très proche de celle du revêtement. Ainsi elles ne sont plus considérées comme marques prohibées, mais comme éléments de construction.



Non-conforme

Le chef de la Division entretien

Laurent Tribolet